

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE LA VILLE D'ANGERS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
du conseil d'administration****SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 2024****L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE DIX-HUIT DÉCEMBRE,**

à 18h30, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 12 décembre 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Président, empêché.

**Etaient présents :** Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Anthony GUIDAULT, Benoît AKKAOUI, Cécile ALLEMAN, Nicole BERNARDIN, Philippe BOURGETEAU, Marie-Claire LUCAS, Charles de MONTFERRAND

**Etaient excusés :** Christophe BÉCHU, Emmanuel LEFÉBURE, Antoine MASSON, Céline VERON

**OBJET : Convention d'Aide Sociale en Résidences Autonomie entre le Département de Maine-et-Loire et le CCAS d'Angers**

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Le conseil d'administration du CCAS d'Angers est invité à délibérer sur la mise en œuvre de la Convention d'Aide Sociale (CAS) relative aux six Résidences autonomie : La Corbeille d'Argent, Robert Robin, Bellefontaine, Saint-Michel, Les Justices et Grégoire Bordillon.

Cette convention, établie conformément à l'article L342-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, fixe les conditions tarifaires et d'accueil des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement. Les résidences concernées, totalisant 625 places autorisées, s'engagent à accueillir des publics variés (personnes âgées, handicapées, étudiants) selon des quotas définis et en respectant des critères d'habilitation à l'aide sociale. Les tarifs opposables sont structurés autour d'une « redevance de référence » annuelle, révisée par arrêté ministériel.

Cette convention inclut également des obligations de qualité de service, telles que l'adhésion à un réseau gérontologique ou la mise en place d'actions de prévention de la perte d'autonomie, financées par un forfait autonomie. Elle garantit l'égalité d'accès aux prestations pour tous les résidents et précise les modalités de gestion et de contrôle des tarifs.

Cette convention permettra aux Angevins en précarité financière d'accéder plus aisément aux résidences du CCAS grâce au concours financier du Conseil Départemental.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration à l'unanimité approuve les termes de cette convention et autorise le Président, ou son représentant, à la signer pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Christelle LARDEUX-COIFFARD**  
Présidente déléguée



**Direction générale adjointe  
Développement social et solidarité**

**Direction  
De l'offre d'accueil pour l'autonomie**

Service  
Accompagnement des établissements

## **CONVENTION D'AIDE SOCIALE EN RESIDENCE AUTONOMIE**

Entre :

Le Département de Maine-et-Loire

Représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Florence Dabin

Ci-après désigné « le Département »

Et :

CCAS d'ANGERS

dont le siège est situé boulevard de la résistance – BP 80011 – 49020 ANGERS CEDEX 02

Enregistré au répertoire FINESS sous le numéro 490534732 et au répertoire Sirène sous le numéro 264901158

Représenté par Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée du CCAS

Ci-après désignée « le gestionnaire »

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), en particulier son article L342-3-1 ;

Vu les demandes des 26 juin, 27 juin et 5 juillet 2024 du gestionnaire, qui a accueilli en moyenne moins de 50% de bénéficiaires de l'aide sociale par rapport à sa capacité autorisée sur les trois derniers exercices précédant la demande des résidences autonomie La Corbeille d'Argent, Robert Robin, Bellefontaine, Saint Michel, les Justices, et Grégoire Bordillon situées à ANGERS.

Il a été convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20241218-DEL-2024-123-DE Date de réception préfecture : 30/12/2024
--

## Article 1. Objet de la convention

Cette convention a pour objet la détermination des conditions dans lesquelles le gestionnaire est soumis à sa demande aux dispositions de l'article L342-3-1 du CASF pour la détermination des tarifs, dans le respect de sa vocation sociale, ayant justifié l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, dans les établissements pour personnes âgées suivants :

FINESS EG	49 000 384 5	49 000 386 0	49 053 186 0
Nom de l'établissement	Résidence autonomie La Corbeille d'Argent	Résidence autonomie Robert Robin	Résidence autonomie Bellefontaine
Capacité totale autorisée et habilitée à l'aide sociale	58 places	200 places	88 places
<i>dont accueil permanent</i>	<i>58 places</i>	<i>196 places</i>	<i>88 places</i>
<i>dont accueil temporaire</i>	-	<i>4 places</i>	-

FINESS EG	49 053 197 7	49 053 586 1	49 053 648 9
Nom de l'établissement	Résidence autonomie Saint Michel	Résidence autonomie Les Justices	Résidence autonomie Grégoire Bordillon
Capacité totale autorisée et habilitée à l'aide sociale	86 places	100 places	93 places
<i>dont accueil permanent</i>	<i>82 places</i>	<i>100 places</i>	<i>89 places</i>
<i>dont accueil temporaire</i>	<i>4 places</i>	-	<i>4 places</i>

## Article 2. Catégories de publics accueillis

Le gestionnaire s'engage à accueillir des personnes âgées de plus de 60 ans des deux sexes, seules ou en couple, quel que soit leur niveau de ressources. Des dérogations d'âge peuvent être sollicitées auprès de la Présidente du conseil départemental.

L'accueil de personnes en situation de handicap ainsi que de jeunes étudiants ou travailleurs est possible dans la limite de 15 % des places autorisées.

L'établissement peut accueillir des résidents classés dans les GIR 1 à 4 sous réserve de s'insérer dans un réseau gérontologique, en signant une convention de partenariat avec un EHPAD ainsi qu'une convention de partenariat avec un établissement ou service sanitaire ou médico-social (SSIAD, SPASAD) ou un professionnel de santé.

L'établissement accueille une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 3, inférieure à 15 % de la capacité autorisée ainsi qu'une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 2, inférieure à 10 % de la capacité autorisée.

### **Article 3. Conditions de réservation et de mise à disposition des places pour les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement**

Le gestionnaire s'engage à offrir un accès effectif aux places concernées par l'habilitation à l'aide sociale à des bénéficiaires potentiels de l'aide sociale à l'hébergement.

L'établissement s'engage à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, sans excéder 50 % des places habilitées conformément à l'article L.342-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il propose aux bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement des conditions d'accueil et d'hébergement identiques à celles dont bénéficient les autres résidents, dans la limite des possibilités liées à la disponibilité des logements au moment de l'admission, sans facturation de suppléments non prévus dans la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à utiliser l'outil Via Trajectoire Grand Age pour l'admission des résidents.

Il est rappelé que :

- le gestionnaire doit proposer à ses résidents, dans chaque résidence, les prestations identifiées en annexe 2-3-2 du CASF ;
- les prestations auxquelles l'annexe 2-3-2 du CASF prévoit un « accès » ne peuvent pas être imposées aux résidents ;
- les actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie à destination des résidents sont financées par le forfait autonomie et ne doivent pas justifier de majoration de la redevance ;
- le gestionnaire peut réaliser des prestations d'aide à la personne, mais doit être autorisé spécifiquement pour le faire et n'est pas réputé l'être en tant que gestionnaire d'une résidence autonomie ; ces prestations ne doivent ni être imposées aux résidents, ni être intégrées à la redevance facturée au titre du séjour en résidence autonomie ; elles font l'objet d'une facturation spécifique, selon les règles départementales applicables aux services autonomie à domicile prestataires ;
- le gestionnaire peut réaliser des actes de soin, mais doit être autorisé spécifiquement pour le faire ; ces prestations ne doivent ni être imposées aux résidents, ni être intégrées à la redevance facturée au titre du séjour en résidence autonomie ; elles font l'objet d'un financement spécifique, selon les règles fixées par l'Assurance Maladie.

### **Article 4. Tarifs pouvant être pris en charge par l'aide sociale**

Le Département arrête une « redevance de référence » correspondant à un niveau de prestation commun à l'ensemble des résidences autonomie. La présente convention détermine les principes de calcul de cette redevance de référence, qui sert de base au calcul de l'aide sociale à l'hébergement, versée directement au résident. Chaque année, le montant de la redevance de référence fait l'objet d'un arrêté.

Le gestionnaire peut facturer à un bénéficiaire de l'aide sociale :

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20241218-DEL-2024-123-DE Date de réception préfecture : 30/12/2024
--

- la redevance de référence ;
- les compléments à la redevance de référence correspondant à des charges locatives récupérables, mises en place dans la résidence mais exclues du périmètre de la redevance de référence ;
- les compléments à la redevance de référence correspondant à des services rendus par la résidence, exclus du périmètre de la redevance de référence, et choisis par le résident ;
- le cas échéant, un complément à la redevance de référence correspondant au choix par le résident d'un logement de gamme supérieure à celui pris en compte pour la détermination de la redevance de référence et mentionné ci-après.

Le gestionnaire ne peut accueillir un résident sans qu'un contrat de séjour n'ait été signé au préalable. Le contrat de séjour mentionne notamment l'ensemble des prestations assurées par l'établissement, et les tarifs applicables à ces prestations, qui sont fixés (à l'exclusion de la redevance de référence) par le gestionnaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, dans un but non lucratif.

Les tarifs opposables à un résident bénéficiaire de l'aide sociale varient chaque année dans la limite d'un pourcentage d'évolution par rapport aux tarifs de l'année précédente fixé par arrêté ministériel. La Présidente du Conseil Départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article L342-4 du CASF.

Le gestionnaire s'engage à maintenir, pendant la durée de la présente convention, des tarifs opposables aux nouveaux résidents bénéficiaires de l'aide sociale compatibles avec le « reste à vivre » laissé au résident bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement, dans le cadre fixé par le Règlement Départemental d'Aide Sociale – Personnes âgées et en situation de handicap et sur la base de la redevance de référence en vigueur. Il consulte par écrit de préférence par voie dématérialisée à l'adresse [contact.sae@maine-et-loire.fr](mailto:contact.sae@maine-et-loire.fr) les services du Département préalablement à chaque évolution des tarifs opposables aux bénéficiaires de l'aide sociale, en respectant un délai de deux mois avant la date d'effet des nouveaux tarifs.

Pour l'accueil permanent, la redevance de référence\* est de :

Résidence	Situation	Personne seule	Personne en couple
Grégoire Bordillon	<i>Redevance de référence mensuelle</i>	<b>607,97€</b>	<b>352,10€</b>
	Redevance de référence journalière <i>(soit redevance mensuelle x 12 mois / 365 jours)</i>	<b>19,99€</b>	<b>11,58€</b>
	<i>Type de logement de référence</i>	<b>T1Bis</b>	<b>T2</b>

Résidence	Situation	Personne seule	Personne en couple
Résidence Autonomie Robert Robin	<i>Redevance de référence mensuelle</i>	<b>617,49€</b>	<b>308,75€</b>
	Redevance de référence journalière <i>(soit redevance mensuelle x 12 mois / 365 jours)</i>	<b>20,30€</b>	<b>10,15€</b>
	<i>Type de logement de référence</i>	<b>T2</b>	<b>T2</b>

Résidence	Situation	Personne seule	Personne en couple
Résidence autonomie Saint Michel	<i>Redevance de référence mensuelle</i>	<b>523,23€</b>	<b>317,04€</b>
	Redevance de référence journalière <i>(soit redevance mensuelle x 12 mois / 365 jours)</i>	<b>17,20€</b>	<b>10,42€</b>
	<i>Type de logement de référence</i>	<b>T1bis</b>	<b>T1bis</b>

Résidence	Situation	Personne seule	Personne en couple
Résidence autonomie Bellefontaine	<i>Redevance de référence mensuelle</i>	<b>576,16€</b>	<b>313,92€</b>
	Redevance de référence journalière <i>(soit redevance mensuelle x 12 mois / 365 jours)</i>	<b>18,94€</b>	<b>10,32€</b>
	<i>Type de logement de référence</i>	<b>T1bis</b>	<b>T2</b>

Résidence	Situation	Personne seule	Personne en couple
Résidence autonomie Les Justices	<i>Redevance de référence mensuelle</i>	<b>527,99€</b>	<b>307,02€</b>
	Redevance de référence journalière <i>(soit redevance mensuelle x 12 mois / 365 jours)</i>	<b>17,36€</b>	<b>10,09€</b>
	<i>Type de logement de référence</i>	<b>T1bis</b>	<b>T2</b>

Résidence	Situation	Personne seule	Personne en couple
Résidence autonomie La Corbeille d'Argent	<i>Redevance de référence mensuelle</i>	<b>483,55€</b>	-
	Redevance de référence journalière <i>(soit redevance mensuelle x 12 mois / 365 jours)</i>	<b>15,90€</b>	-
	<i>Type de logement de référence</i>	<b>T1bis</b>	-

La redevance de référence est actualisée chaque année, par application du pourcentage d'évolution maximum fixé par arrêté ministériel en application de l'article L342-3 du CASF. La Présidente du Conseil Départemental peut fixer un pourcentage d'actualisation supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article L342-4 du CASF.

*\* Sont considérés comme faisant partie du périmètre de la redevance de référence : les prestations d'administration générale, la mise à disposition d'un logement privatif comprenant des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone, la mise à disposition et l'entretien de locaux collectifs, l'accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie (sans facturation complémentaire), l'accès à un service de restauration (qui peut faire l'objet d'une facturation complémentaire liée à son utilisation par le résident), l'accès à un service de blanchisserie (qui peut faire l'objet d'une facturation complémentaire liée à son utilisation par le résident), l'accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement, l'accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/ 24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler, les prestations d'animation de la vie sociale (qui peuvent faire l'objet d'une facturation complémentaire pour certaines d'entre elles, en fonction de la participation du résident)*

Pour l'accueil temporaire avec hébergement, la redevance de référence\*\* est de :

Résidence	Situation	Personne seule	Personne en couple
Résidence autonomie Grégoire Bordillon	<i>Redevance de référence mensuelle</i>	<b>919,15€</b>	<b>919,15€</b>
	Redevance de référence journalière <i>(soit redevance mensuelle x 12 mois / 365 jours)</i>	<b>30,22 €</b>	<b>30,22€</b>
	<i>Type de logement de référence</i>	<b>T1bis</b>	<b>T2</b>

Résidence	Situation	Personne seule	Personne en couple
Résidence autonomie Robert Robin	<i>Redevance de référence mensuelle</i>	<b>1 025,16€</b>	-
	Redevance de référence journalière <i>(soit redevance mensuelle x 12 mois / 365 jours)</i>	<b>33,70 €</b>	-
	<i>Type de logement de référence</i>	<b>T1bis</b>	-

Résidence	Situation	Personne seule	Personne en couple
Résidence Autonomie Saint Michel	<i>Redevance de référence mensuelle</i>	<b>919,15€</b>	-
	Redevance de référence journalière <i>(soit redevance mensuelle x 12 mois / 365 jours)</i>	<b>30,22€</b>	-
	<i>Type de logement de référence</i>	<b>T1bis</b>	

La redevance de référence est actualisée chaque année, par application du pourcentage d'évolution maximum fixé par arrêté ministériel en application de l'article L342-3 du CASF. La Présidente du Conseil Départemental peut fixer un pourcentage d'actualisation supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article L342-4 du CASF.

*\*\* Sont considérés comme faisant partie du périmètre de la redevance de référence : les prestations d'administration générale, la mise à disposition d'un logement privatif comprenant des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone, la mise à disposition et l'entretien de locaux collectifs, l'accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie (sans facturation complémentaire), l'accès à un service de restauration (qui peut faire l'objet d'une facturation complémentaire liée à son utilisation par le résident), l'accès à un service de blanchisserie (qui peut faire l'objet d'une facturation complémentaire liée à son utilisation par le résident), l'accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement, l'accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/ 24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler, les prestations d'animation de la vie sociale (qui peuvent faire l'objet d'une facturation complémentaire pour certaines d'entre elles, en fonction de la participation du résident), la fourniture de l'eau et de l'électricité dans le logement et le chauffage du logement*

## **Article 5. Tarifs opposables aux résidents non bénéficiaires de l'aide sociale**

Le gestionnaire ne peut accueillir un résident sans qu'un contrat de séjour n'ait été signé au préalable. Le contrat de séjour mentionne notamment l'ensemble des prestations assurées par l'établissement, et les tarifs applicables à ces prestations, qui sont fixés librement par le gestionnaire pour les résidents non bénéficiaires de l'aide sociale dans un but non lucratif, et en tenant compte des différents impacts potentiels du niveau des tarifs pratiqués sur le fonctionnement de l'établissement.

Les tarifs opposables à un résident non bénéficiaire de l'aide sociale sont fixés dans la limite d'un pourcentage d'évolution par rapport aux tarifs de l'année précédente fixé par arrêté ministériel. La Présidente du Conseil Départemental peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article L342-4 du CASF.

## **Article 6. Nature des renseignements statistiques et contrôles**

Le gestionnaire communique chaque année avant le 30 avril, en annexe à son compte administratif (CA) ou état des réalisations de recettes ou de dépenses (ERRD), le nombre de jours d'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale de la dernière année écoulée, par type d'accueil et par département d'origine.

Il communique par ailleurs, à chaque modification, le montant des tarifs opposables à ses résidents.

La Présidente du Conseil départemental ou son représentant peut, dans le cadre de ses compétences et responsabilités, procéder ou faire procéder à tous les contrôles sur pièces et sur place qui lui paraissent nécessaires. Le gestionnaire est tenu de lui apporter son entier concours et fournir tout document requis.

En outre, l'établissement transmet chaque année ses tarifs sur l'application « Prix-ESMS » (<https://portail.cnsa.fr>) pour publication sur le site [www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr)

Il est rappelé que le gestionnaire est dispensé, pour les établissements visés par la présente convention en application de l'article R314-102 du CASF, de l'approbation des plans pluriannuels d'investissement et de l'autorisation des emprunts d'une durée supérieure à un an.

## **Article 7. Durée de la convention**

La convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 5 ans.

## **Article 8. Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par le gestionnaire de l'un de ses engagements, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département deux mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet.

Chaque partie a la possibilité de dénoncer la convention avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie en respectant un préavis de 6 mois.

La résiliation de la convention aura pour conséquence la fixation par le Département des redevances opposables à l'ensemble des résidents, bénéficiaires ou non de l'aide sociale, à compter de la date de résiliation. Il sera appliqué la redevance de référence moyenne en hébergement permanent des résidences autonomie habilitées à l'aide sociale de l'année en vigueur. Les contrats de séjour à la date de la résiliation seront modifiés en conséquence par voie d'avenant.

La présente convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans préavis et sans indemnités, dès le premier jour d'entrée en vigueur d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prévoyant les mêmes dispositions.

## **Article 9. Règlement des litiges**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention relève des juridictions situées dans le ressort territorial du Département de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, en deux exemplaires originaux, le

Pour le gestionnaire

Pour la Présidente  
Du Conseil Départemental  
De Maine-et-Loire et par délégation,  
Le Vice-Président  
En charge du bien vieillir

Jean-François Raimbault

Accusé de réception en préfecture  
049-264901158-20241218-DEL-2024-123-DE  
Date de réception préfecture : 30/12/2024